Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 508/2024 **not. 6247/23/CD**

(amende)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Nicky STOFFEL, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 19 septembre 2023, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

cel frauduleux et escroquerie.

L'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 19 février 2024.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Marina MARQUES PINA, fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Jim POLFER, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Nicky STOFFEL, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 6247/23/CD et notamment le procès-verbal n° 828/2022 dressé en date du 25 août 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch-sur-Alzette.

Vu la citation à prévenu du 19 septembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1. à PERSONNE1.), d'avoir, le 25 août 2022, entre 8.15 heures et 9.41 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE3.) de ADRESSE3.) ainsi qu'à ADRESSE4.), à la parfumerie « SOCIETE1.) », et au ADRESSE5.) au magasin « SOCIETE2.) », celé le sac à dos appartenant à PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), ensemble avec son contenu et notamment une somme d'argent à hauteur d'environ 100 euros, deux cartes bancaires et deux cartes de crédit émises par la banque SOCIETE3.) à son nom, des clés, un chargeur pour IPhone, une casquette, des lunettes de la marque « Fielmann », une housse de protection pour lunettes de soleil de la marque « Ray Ban », des actes d'état civil, un token, une clé de voiture, des documents d'identité, un permis de conduire et des cartes de sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche sub 2. à PERSONNE1.), dans les mêmes circonstance de temps et de lieux, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des objets indéterminés au prix de 36,06 euros au préjudice de la parfumerie SOCIETE1.) », sinon de la banque émettrice de la carte bancaire celée, sinon de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), et des cigarettes au prix de 45 euros au préjudice du magasin « SOCIETE2.) », sinon de la banque émettrice de la carte bancaire, celée, sinon de PERSONNE3.), en ayant utilisé une carte bancaire émise par la banque SOCIETE3.) au nom de PERSONNE3.), pour la remise des objets précités, en se présentant comme le titulaire légitime de la prédite carte celée au préjudice de PERSONNE3.), préqualifié, afin de faire croire en un crédit imaginaire, de persuader la

victime d'une solvabilité de nature à inspirer une confiance et partant déterminer la remise, et pour abuser autrement de la confiance de celle-ci.

À l'audience publique du 19 février 2024, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir. Les infractions libellées à l'encontre d'PERSONNE1.) sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu de l'ensemble des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations des agents verbalisant ainsi que des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance ensemble les débats menés en audience publique et notamment les déclarations du témoin et les aveux complets du prévenu.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 25 août 2022 entre 8.15 heures et 9.41 heures, à ADRESSE3.) de ADRESSE3.) ainsi qu'à ADRESSE4.), à la parfumerie « SOCIETE1.) », et au ADRESSE5.) au magasin « SOCIETE2.) »,

1. en infraction à l'article 508 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement celé des choses mobilières trouvées par hasard appartenant à autrui,

en l'espèce, d'avoir celé le sac à dos appartenant à PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), ensemble avec son contenu et notamment :

- **une somme d'argent à hauteur d'environ 100 euros,**
- **deux cartes bancaires,**
- **deux cartes de crédit émises par la banque SOCIETE3.) à son nom,**
- **des clés,**
- **un chargeur pour IPhone,**
- **une casquette,**
- **des lunettes de la marque « Fielmann »,**
- **une housse de protection pour lunettes de soleil de la marque « Ray Ban »,**
- **des actes d'état civil,**
- **un token,**
- **une clé de voiture,**
- **des documents d'identité,**
- **un permis de conduire et**
- **des cartes de sécurité sociale,**

2. en infraction à l'article 496 du Code pénal,

d'avoir dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, s'être fait remettre des meubles en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader d'un crédit imaginaire,

en l'espèce, de s'être fait remettre des objets indéterminés au prix de 36,06 euros et des cigarettes au prix de 45 euros en ayant utilisé une carte bancaire émise par la banque SOCIETE3.) au nom de PERSONNE3.), pour la remise des objets précités, en se présentant comme le titulaire légitime de la prédite carte celée au préjudice de PERSONNE3.), afin de faire croire en un crédit imaginaire, de persuader la victime d'une solvabilité de nature à inspirer une confiance ».

Le mandataire du prévenu a fait valoir un dépassement du délai raisonnable.

Aux termes de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi… ».*

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où l'intéressé est « accusé » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans l'obligation de fait de se défendre.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Or le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant : 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc., 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes (S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, n° 376, p. 263).

La question de savoir si le « *délai raisonnable* » a été dépassé dépend, dans de nombreux cas, d'un examen attentif des circonstances et des causes de tout retard et non pas simplement de la prise en considération de la durée du laps de temps en question.

En l'espèce, les faits datent du 25 août 2022.

Le prévenu a été identifié comme auteur présumé des faits en date du 23 janvier 2023 et a été interrogé par la Police le même jour. Il a été cité la première fois à l'audience du 31 mai 2023. Après plusieurs remises de l'affaire, l'affaire a finalement été exposée à l'audience du 19 février 2024.

Le Tribunal constate que l'enquête a avancé à un rythme régulier et que les délais de citation usuels ont été respectés de sorte qu'il n'y a pas eu de temps mort justifiant de retenir qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable en l'espèce.

Le mandataire du prévenu a encore soulevé la question d'une éventuelle application de l'article 71-1 du Code pénal au vu du certificat médical qu'il a versé et qui témoignerait du fait qu'PERSONNE1.) aurait, par le passé, été suivi pour des problèmes psychologiques et mentaux graves.

L'article 71-1 du Code pénal a été introduit dans le Code pénal par une loi du 8 août 2000 et prévoit que le Tribunal tiendra compte du trouble mental ayant affecté l'auteur en tant que circonstance atténuante.

Il appert des travaux parlementaires de cette loi que l'article 71-1 du Code pénal envisage l'hypothèse des personnes atteintes d'un trouble mental ayant simplement altéré leur discernement ou entravé le contrôle de leurs actes.

Le Tribunal constate qu'il ne ressort pas dudit certificat médical que les problèmes en question auraient été d'une gravité telle qu'ils auraient pu être de nature à altérer le discernement du prévenu au moment de la commission des faits, le médecin ayant expressément mentionné que le certificat ne « *se prononce en aucun cas sur (...) la responsabilité* ». Il ne saurait, au vu de ce qui précède, être fait application de l'article 71-1 du Code pénal en l'espèce.

Les infractions retenues à l'encontre d'PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles.

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code pénal, il convient de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 508 du Code pénal sanctionne le cel frauduleux d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'infraction d'escroquerie est punie, en vertu de l'article 496 du Code pénal d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction d'escroquerie.

L'article 20 du Code pénal dispose que lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le Tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines.

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération la gravité objective des faits retenus à charge d'PERSONNE1.), mais également ses aveux et son repentir exprimé à l'audience.

Le Tribunal estime en conséquence qu'il y a lieu de faire abstraction d'une peine privative de liberté et que les infractions retenues à charge d'PERSONNE1.) sont réprimées à suffisance par sa condamnation à une **amende correctionnelle** de **1.500 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement,** le prévenu entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille-cinq-cents (1.500) euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 25,92 euros.

Le tout en application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 60, 496 et 508 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 27 février 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Claude HIRSCH, Substitut Principal du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.